

Conseil d'Administration du C.C.A.S. Francine Bartier

Séance du Jeudi 23 juin 2022 à 14h00

Compte-rendu communicable 2022 - 003

DATE DE CONVOCATION : Jeudi 16 juin 2022

DATE D’AFFICHAGE :

Nombre de Membres

En Exercice : 13

Présents : 10

Votants : 12

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 23 juin 2022 à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale Francine Bartier, légalement convoqué, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT, Marie-Françoise BILLIAU, Delphine BOULENGER, Christiane CAPPELLE, Marie-Josée RUHLAND, Nicole CAMBRON, MM. Marc BEZILLE, Joël BACLET et Régis DEVEY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Eliane ROBBE donnant procuration à Mme Marie-Françoise BILLIAU et M. Sébastien ROUSSELLE donnant procuration à M. Joël BACLET.

Absents : Mme Martine LORPHELIN.

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX.

Avant de démarrer la séance, Monsieur le Président demande l'autorisation aux membres la présence de Mme Céline Mura, Directrice Générale des Services de la ville et de M. Michaël Hennion responsable du service Finances.

Approuvé à l'unanimité.

Avant de démarrer la séance, Monsieur le Président demande également l'autorisation aux membres de supprimer une question apparaissant sur l'ordre du jour et la convocation :

- **Centre Social. Convention avec l'ANCV « Programme Séniors en vacances ». Renouvellement.**

La demande a été acceptée à l'unanimité.

1) APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA DERNIERE SEANCE.

Les procès-verbaux de la séance du 12 avril 2022 sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Président informe que le marché concernant la gestion, confection et distribution des repas servis au restaurant scolaire municipal, personnel communal, multi-accueil, centres de loisirs et personnes âgées du

CCAS, a été attribué à la société API au 1^{er} juillet 2022. Il indique qu'il y a une augmentation de 15% sur les matières premières et par conséquent une hausse sur la tarification.

2) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023.

Monsieur le Président indique qu'après avoir effectué l'apurement du compte 1069 par délibération du 12 Avril 2022,

Et vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-2,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales programmée au 1^{er} janvier 2024,

Considérant le droit d'option prévu à l'article 106 III de la loi Notré, la commune pour les budgets du CCAS souhaite s'engager à appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, et ainsi, bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Le conseil d'administration, **à l'unanimité** :

- Approuve l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 sur les budgets du CCAS (Centre Social Stéphane Hessel et Résidence – services « Les Récollectines ») à compter du Budget Primitif 2023. Le budget du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est en nomenclature M22.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

Monsieur le Président explique que c'est une nomenclature comptable, qui a pour objectif d'avoir la même nomination comptable avec le Département, la Région, les autres collectivités...

Madame Tueux indique que le budget du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile reste sur une nomenclature M22 spécifique au secteur médico-social relevant de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

3) DECISION MODIFICATIVE N°1. BUDGET DES RECOLLECTINES. BUDGET 15103.

Monsieur le Président expose que suite à des rejets de prélèvements de 2021, il y a lieu d'annuler ces écritures sur l'exercice antérieur à l'article 673.

Montant : 1400 €

Motif :

- Décès d'une personne
- Décision personnelle d'un locataire

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, autorise son Président à l'annulation des écritures sur l'exercice à l'article 673 pour un montant de 1400€.

Au cours des délibérés :

Madame Tueux explique que les titres seront émis et vont devoir être régularisés dans le cadre de la succession par la personne décédée par notaire. Pour la décision personnelle du locataire, celui-ci avait fait opposition sur trois prélèvements avant d'être placé en EHPAD, la Trésorerie se chargera du suivi avec la tutelle pour la régularisation. Le CCAS n'ayant pas les crédits nécessaires pour annuler ces titres sur l'exercice antérieur (écritures spécifiques), il y a lieu d'ouvrir ce montant à l'article 673 qui est composé en recettes par le même montant.

Monsieur Bezille demande si ce montant va être remboursé.

Monsieur le Président lui répond oui pour les deux dossiers.

4) ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DELEGUE.

Monsieur le Président expose à l'assemblée, la désignation d'un Vice-Président délégué au sein des CCAS est une évolution récente, introduite par l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS ». Codifié à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, ce texte prévoit désormais que le conseil d'administration « élit également un Vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-Président ».

Ses responsabilités doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du premier Vice-Président. Elles pourront dans tous les cas couvrir :

- La suppléance du maire pour assurer le bon déroulement des séances du conseil (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte de vois...) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- Le cas échéant, ce Vice-Président délégué pourra recevoir des délégations de pouvoir et de signature du conseil d'administration et du Président du CCAS sur la base des articles R.123-21, R 123-222 et R.123-23 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Marie Françoise BILLIAU à cette fonction et demande si d'autres candidats se déclarent. Monsieur Marc BEZILLE propose sa candidature. En l'absence d'autre candidature et conformément à l'article R123-18 du Code susmentionné, il est procédé à un vote à bulletin secret. Le décompte des voix s'effectue comme suit sur 12 suffrages exprimés :

- **Monsieur Marc BEZILLE : 6 voix**
- **Madame Marie-Françoise BILLIAU : 5 voix**
- **Madame Nicole CAMBRON : 1 voix**

Monsieur Marc BEZILLE est élu en qualité de Vice-Président Délégué du Centre Communal d'Action Sociale de Merville (59) et en accepte la charge.

En l'absence du Président et de la Vice-Présidente, Monsieur Marc BEZILLE est autorisé à signer toutes pièces administratives et/ou comptables.

Monsieur le Président félicite le nouveau Vice-Président Délégué.

5) DELEGATIONS AU VICE-PRESIDENT DELEGUE.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (C.A.S.F.) que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. peut donner délégation de pouvoir à son Président, à son (sa) Vice-Président(e) ou à son (sa) Vice-Président(e) délégué(e) dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration :
 - Autorisation à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières,
 - Les demandes de secours en nature (Tickets services, aide à la domiciliation... reprises dans le règlement intérieur des aides de secours en nature et facultatives)
 - Les demandes d'aides facultatives (L'aide exceptionnelle en tickets service, l'épicerie solidaire Intercommunale, les coupons sports, les aides remboursables et non remboursables, l'aide à la cantine....reprises dans le règlement intérieur des aides de secours en nature et facultatives)
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration, devant les juridictions suivantes :
 - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) pour les : contentieux de l'annulation ; contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, responsabilité administrative ; contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie.
 - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation). Avant chaque saisine, le Président devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

L'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise en outre que les décisions prises par le Président, le (la) Vice-Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) délégué(e) dans le cadre de cette délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Le Président, le (la) Vice-Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) délégué(e) rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, décide de déléguer l'ensemble de ces domaines à Monsieur Marc BEZILLE en cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, ces délégations seront accordées à Monsieur BEZILLE Marc, Vice-Président Délégué.

6) REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le « conseil d'administration établit son règlement intérieur ». Lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28. Vu la codification à l'article L.123-6 qui prévoit désormais que le conseil d'administration élit également un Vice-Président délégué en son sein, il y a lieu d'apporter les modifications au règlement intérieur adopté à l'unanimité au conseil du 21 juillet 2021.

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, autorise son Président à apporter les modifications au règlement intérieur.

7) CONVENTION GENERALE ENTRE LE VILLE ET LE CCAS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DU SERVICE LOCAL DE L'EMPLOI

Monsieur le Président explique que la commune dispose sur son territoire d'un Service Local de l'Emploi qui accueille de nombreux partenaires, afin de créer une dynamique pour les demandeurs d'emploi et faciliter leurs recherches en leur proposant un guichet unique. Ce dernier est situé à proximité du Centre Communal d'Action Sociale.

Après réflexion avec la ville, il s'avère judicieux de confier cette activité au CCAS. En effet, l'objectif étant de détecter plus rapidement les personnes en difficultés et de répondre rapidement à leur besoin en matière d'emploi, de logement, de santé...

Pour cela, une convention générale entre la ville et le CCAS est mise en place, dans le cadre des activités du Service Local de l'Emploi. Cette dernière reprend les engagements de la commune et notamment la mise à disposition des moyens humains, matériels, techniques et financiers nécessaires auprès du CCAS.

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**, approuve le projet de convention dont il s'agit et autorise sa signature par Monsieur le Président, ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le Président explique que le PLIE, la Mission Locale, le PIJ (Point Information Jeunesse)... sont des organismes se trouvant dans le bâtiment du SLE (Service Local de l'Emploi), afin de suivre et d'accompagner les demandeurs d'emploi en difficulté dans leurs recherches. Il indique que c'est une importante charge de travail, mais le projet avance. Il rappelle que ces actions ont pour but de détecter au plus tôt les problématiques et ainsi lever les freins pour les remettre à l'emploi. Il indique que des signes permettent de détecter la fragilité chez certains qui n'osent pas se rapprocher du CCAS, qu'il faut leur tendre la main. A eux de la saisir.

8) CENTRE SOCIAL. MISE A JOUR DE LA TARIFICATION DES REPAS

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 15 mai 2018, un groupement de commandes avec la mairie de Merville a été constitué pour la prestation de service de préparation de repas et de distribution pour les écoles, le personnel communal, le multi-accueil, les centres de loisirs et les personnes âgées, qui a pris effet au 1^{er} juillet 2018.

Que par délibération du 26 juin 2018, les tarifs proposés par la commune pour les repas des centres de loisirs étaient de :

- 1,93€ HT pour les enfants de moins de 6 ans
- 2,03€ HT pour les enfants de plus de 6 ans

Et par délibération du 08 novembre 2018, la tarification des repas pour les centres de loisirs était de :

- 2,90€ HT pour les enfants de moins de 6 ans

- 3,75€ HT pour les enfants de plus de 6 ans

Au regard du nouveau marché à compter du 1^{er} juillet prochain, de l'inflation du prix médiant du repas et par volonté d'harmonisation avec les tarifs proposés par la commune pour les repas en temps scolaire, il est proposé un tarif unique :

- 3€ pour les enfants de moins de 6 ans (Maternelle)
- 4€ pour les enfants de plus de 6 ans (Primaire)

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, autorise la nouvelle tarification des repas pris dans le cadre des accueils de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Monsieur le Président indique qu'il y a une augmentation d'environ 3% pour les repas des moins de 6 ans et une augmentation de 7% environ pour les plus de 6 ans. Il informe que la partie la plus importante de l'inflation sur le prix des repas est portée par la collectivité, afin d'éviter d'avoir d'importantes répercussions sur les familles.

Monsieur Baclet confirme en indiquant que tout augmente.

Monsieur le Président indique que dans certaines familles, cela permet d'avoir au moins un repas équilibré par jour pour les enfants.

9) CENTRE SOCIAL – REMBOURSEMENT DU VOYAGE SENIORS

Monsieur le Président informe que dans le cadre du projet prévention de la perte d'autonomie présenté par le centre social, l'organisation d'un séjour sénior était prévu sur la semaine du 12 septembre au 16 septembre 2022. Malgré les actions de communication et les relances mises en place, le nombre d'inscrits reste insuffisant pour maintenir le séjour. À ce jour 6 personnes sont inscrites, alors que le nombre minimum est de 20 participants.

Ce programme permet le départ en vacances de personnes âgées en situation de fragilité économique ou sociale en leur proposant des séjours tout compris (hors transport) à un tarif préférentiel et avec une aide financière sous condition. Il a pour vocation de créer du lien social et rompre la solitude, l'isolement et offrir du bien-être.

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, autorise le remboursement uniquement sur cette sortie aux usagers le sollicitant des frais d'inscription et d'imputer la somme aux articles budgétaires correspondants.

Madame Cappelle demande si la communication a été faite correctement.

Madame Beuraert confirme que la communication a été faite sur les réseaux sociaux et sur affichage.

Monsieur le Président indique que depuis la crise sanitaire, les populations âgées s'investissent moins dans les évènements qui leur sont proposés.

10) CONVENTIONS ENTRE LA CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ET LE CCAS

a) CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT D'ACCES AUX DROITS ET AUX SOINS

Monsieur le Président explique que par un souci commun de lutte contre les exclusions, pour communiquer auprès des bénéficiaires, garantir les droits à l'assurance maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, la convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes reçues par le CCAS.

Sans remettre en cause les relations partenariales d'ores et déjà établies entre la CPAM des Flandres et le CCAS, cette convention a pour objet de (d'):

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives.

La convention de partenariat local a pour objet l'instauration de toute forme de coopération entre la CPAM des Flandres et le CCAS.

b) CONVENTION D'UTILISATION DU PORTAIL EXTRANET « ESPACE PARTENAIRES » ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Portail extranet « espace partenaires »

Monsieur le Président informe que le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire, et facilitant ses interactions avec la caisse des Flandres, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention « métier » sur l'accès aux droits et aux soins, préalablement signée entre le partenaire et la caisse.

L'Espace Partenaires permet, aux utilisateurs habilités du partenaire de signaler, à la caisse des Flandres, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le partenaire suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes du partenaire, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Conditions générales d'utilisation

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles l'Assurance Maladie met le portail Espace Partenaires à la disposition de ses utilisateurs.

En acceptant sans réserve les présentes CGU d'Espace Partenaires, l'utilisateur confirme son accord quant à ces conditions, et consent au traitement de ses données à caractère personnel tel que décrit ci-après.

Le portail Espace Partenaires, ses contenus et services, et les présentes CGU, sont régis par le droit français, quel que soit le lieu d'utilisation. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux administratifs français seront seuls compétents pour répondre à ce litige.

Le Conseil d'administration, **à l'unanimité**, autorise son Président à signer les dites conventions entre la CPAM et le CCAS.

Madame Tueux annonce qu'une convention est déjà existante entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le CCAS mais elle ne permet pas d'avoir tous les renseignements nécessaires pour un suivi de dossier. Elle indique que les conventions nommées ci-dessus permettront d'avoir un suivi et un partenariat plus complet.

11) DONNÉES AU CCAS.

a) REVERSEMENT DES FONDS POUR VENIR EN AIDE AUX FAMILLES UKRAINIENNES.

Monsieur le Président explique que les actions de solidarité se multiplient ces derniers temps, conséquence de la guerre entre la Russie et l'Ukraine. Depuis plusieurs semaines maintenant, des familles Mervilloises accueillent des réfugiés ukrainiens. Le CCAS, reçoit des dons, une partie des fonds servira à régler certains frais (ex : cantine, activités extrascolaires...) incombant à l'accueil de ces familles.

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**, autorise son Président, à régler ces dépenses en fonctionnement et d'en imputer celles-ci aux articles correspondants.

Monsieur le Président indique que cette situation est complexe pour les familles Ukrainiennes.

Madame Cambron demande combien de familles Ukrainiennes sont arrivées sur la commune de Merville.

Monsieur le Président indique que trois familles étaient sur la commune, mais une d'entre elles est partie récemment sur Lille.

b) CARTES CARBURANTS

Monsieur le Président explique que lors d'un événement sur la commune, une réception en Mairie de Merville a eu lieu. Afin de remercier Monsieur le Maire et ses élus, l'association a fait le don de cartes carburants non nominatives auprès de la municipalité pour leur investissement. Trois de ces élus ont offert généreusement leur carte au CCAS, afin de les remettre auprès de familles bénéficiaires du CCAS. Les modalités de redistribution des cartes seront étudiées lors d'une prochaine commission d'aides facultatives.

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**, autorise son Président, à redistribuer ces trois cartes.

12) EPICERIE SOLIDAIRE INTERCOMMUNALE FLANDRE LYS. PRESENTATION DU BILAN 2021.

Monsieur le Président présente le bilan 2021 de l'Épicerie Solidaire Intercommunale Flandre Lys. Il indique que c'est un bilan général comprenant toutes les communes dans le dispositif et pas seulement la ville de Merville.

13) COMMUNE ET CCAS. DENONCIATION DU MARCHÉ FOURNITURES DE BUREAU ET CREATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE NOUVEAU MARCHÉ.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le groupement de commande est régi par les dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 mai 2018 du code de la commande publique. Il l'informe que dans le cadre d'une mutualisation des besoins et afin de rationaliser les dépenses publiques, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Merville ont décidé de créer un groupement de commande commun pour le lancement d'un marché pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau. Il rappelle que par délibération du 14 juin 2021, la Commune a autorisé la constitution de ce groupement de commande, formalisé par une convention. En conséquence de la forte hausse des prix et des difficultés d'approvisionnement liées à la conjoncture, le marché ne sera pas reconduit à la date anniversaire. Une nouvelle consultation sera lancée prochainement, à cet effet il y a lieu de reconduire cette convention. La Commune de Merville assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Chaque entité, membre du groupement de commande, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution, notamment pour le paiement des factures.

À ce titre, le conseil d'administration, **à l'unanimité** :

- Autorise le renouvellement de la constitution de ce groupement de commande auquel participeront le Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Merville, pour les fournitures de bureau, de papier et de consommables informatiques.
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commande présentée en annexe de la présente délibération et autorise le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.
- Autorise la signature par le Président du marché à intervenir, après attribution par la commission d'achat, ainsi que les avenants inférieurs à 5 %.
- Impute les dépenses afférentes au Centre Communal d'Action Sociale au budget du CCAS.

14) ATELIER CHANTIER D'INSERTION (ACI) AU CAS OU. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LOCATION DE COSTUMES.

Monsieur le Président rappelle que L'ACI « Au Cas Où » est régulièrement sollicité par les services internes de la mairie, du CCAS ou du Centre Social ainsi que des partenaires (autres centres sociaux) pour emprunter des costumes. L'ACI est soumis à des obligations de la part de la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et n'est pas autorisé à travailler pour ses propres services, d'autant qu'il a un objectif de chiffre d'affaires à atteindre au regard de financements du Conseil Départemental. Nous ne pouvons nous engager à prêter gratuitement.

Il est donc proposé d'établir une convention de partenariat à l'année engageant le partenaire sur un nombre de locations par an pour bénéficier d'un tarif préférentiel. En fonction du nombre de location, un tarif unique dégressif serait appliqué. Pour limiter la charge de travail de l'ACI, le nettoyage sera assuré par le partenaire et les éventuelles retouches lui seront facturées.

Le contrat est valable en année civile et il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

La facturation se fera en 2 temps : un paiement de 50 % à la fin du premier semestre, et le solde à la fin de l'année civile (pour un ajustement final en fonction du nombre réel de costumes loués).

La convention étant arrivée à échéance, il y a lieu de la reconduire dans les mêmes conditions. Le Conseil d'Administration **à l'unanimité** autorise la signature par le Président de la convention de partenariat, à compter du 1^{er} juillet 2022 et ce pour une durée d'1 an, en année civile, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le Président demande si beaucoup de costumes sont loués sur l'année auprès de l'ACI « Au cas Où ».

Madame Tueux explique que la boutique est sollicitée régulièrement pour la location de ses costumes, mais que la convention a pour but d'avoir un partenariat avec la commune et d'autres partenaires extérieurs, afin d'obtenir une dégressivité sur les tarifs.

15) CENTRE SOCIAL. DEMANDE DE SUBVENTION. « PROJET VACANCES FAMILLES ».

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Centre Social a reconduit cette année le projet « vacances solidaires familles », dans le cadre de sa mission d'accompagnement et d'insertion des familles. Le Centre Social après avoir présenté le projet pour l'année 2022, sollicite son financement.

En effet, cet été, quatre familles (6 parents et 11 enfants) partiront avec l'aide de la CAF et de l'ANCV. Le séjour est prévu dans la Somme à Port le Grand, en camping (mobil homes) du 20 au 27 août. Deux de ces familles ne sont jamais parties en vacances. La troisième reconduit la première expérience de l'été 2021 avec entrain sachant qu'elle ne saurait pas partir sans accompagnement. La quatrième est ravie à l'idée de partager ce deuxième séjour en famille après plusieurs années sans séjour de vacances. Des visites touristiques (Saint Valéry sur Somme) et les bienfaits de la plage et de la nature sont au programme en plus des activités ludiques sur le lieu même de l'hébergement.

Monsieur le Président rappelle qu'en 2021, le CCAS avait généreusement participé en versant une subvention de 100 euros pour chacune d'elle sous forme de tickets service pour un séjour en Normandie.

Monsieur le Président indique que les familles bénéficiaires de cette aide, font des actions auprès du centre social sur l'année.

Madame Tueux indique que les familles seront accompagnées par la référente famille du centre social, pendant toute la durée du séjour, qui les accompagne également sur l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, émet un avis favorable à l'octroi d'une aide de 100€/famille inscrite dans ce projet, sous forme de ticket services.

16) CENTRE SOCIAL. ATELIER AQUAGYM. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE AQUATIQUE L'ONDINE.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 15 juin 2021, le Conseil d'Administration a autorisé le renouvellement pour l'année 2022 de la convention avec le Centre Aquatique l'Ondine pour l'atelier aquagym du Centre Social.

Celle-ci autorisait l'accueil de cet atelier le jeudi de 15h45 à 17h00 (hors vacances scolaires), au tarif de 4€20/personne.

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, autorise le renouvellement pour l'année 2022-2023 de ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant, et à imputer les dépenses au budget du centre social.

Monsieur le Président explique qu'une délégation de service public est en cours pour la piscine intercommunale. Des matinées d'échanges avec les prestataires sont organisées.

17) PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Le RIFSEEP (*Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*) a été mis en place dans la collectivité par délibération du 13 décembre 2016 suite à la parution du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 transposable à la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'intégration ou la mise à jour de cadres d'emplois a été opérée par les délibérations du conseil d'administration du 28/09/2017, 07/12/2017, 18/09/2018, 29/09/2020, 24/02/2022.

Aussi, pour plus de lisibilité et éviter des mises à jour régulières de plafonds, sur proposition de Monsieur le Président, l'assemblée, **à l'unanimité**, décide de fixer pour la collectivité les montants plafonds annuels autorisés par les textes dans un document unique mis à jour.

Monsieur le Président explique que le but est de mettre les plafonds au montant maximum, afin d'éviter de devoir délibérer à chaque changement de plafond du Régime Indemnitaire des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Madame Tueux indique qu'il est proposé de faire une délibération générale et ainsi faire gagner du temps aux services.

18) PERSONNEL COMMUNAL – RECOURS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES.

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, autorise le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, à savoir :

- Suite au passage à temps plein du référent RSA sur le plateau technique Insertion en partenariat avec le PLIE et le nouveau projet d'accompagnement des agents de l'ACI :
- 1 poste d'agent social à 26h/semaine pour reprendre les missions du référent RSA au sein de l'ACI (accompagnement des agents) et améliorer le suivi et l'accompagnement socio- professionnel

Ce contrat pourra être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 12 mois pendant une même période de 18mois.

Madame Tueux explique qu'un agent fait l'accompagnement Socio-professionnel du personnel de l'Atelier Chantier d'Insertion (ACI). Cet agent va intégrer le plateau pluridisciplinaire du SLE et par conséquent il faut recruter un nouvel agent qui suivra les agents en CDDI de l'ACI.

19) PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président rappelle que le tableau des effectifs du personnel communal a été fixé pour 2022 par délibération des 9 décembre 2021 et 12 avril 2022 pour le CCAS.

Afin de répondre aux besoins des services, à l'évolution de carrière des agents et aux départs du personnel, il convient de mettre à jour ledit tableau des effectifs à effet du 1^{er} juillet 2022.

Ainsi, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, autorise la fermeture de poste à compter du 1^{er} juillet 2022, à savoir :

➤ Fermetures de postes à compter du 1^{er} juillet 2022

Suite à des départs en retraite :

- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 17.5h/semaine.

Le Comité Technique Commun a été consulté le 9 juin 2022.

Personnel permanent à temps complet	Base hebdo	Effectif au 01/05/2022	Effectif au 01/07/2022
<u>Filière administrative</u>			
Attaché	TC	2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	TC	1	1
Adjoint Administratif principal de 1ère classe	TC	1	1
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	TC	3	3
Adjoint administratif	TC	4	4
<u>Filière Animation</u>			
Animateur	TC	1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	TC	2	2
Adjoint d'animation	TC	4	4
<u>Filière médico-sociale</u>			
Assistant socio-éducatif	TC	1	1
Agent social principal de 2ème classe	TC	3	3
Agent social	TC	3	3
<u>Filière technique</u>			
Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	2	2
Personnel permanent à temps non complet			
<u>Filière administrative</u>			
Adjoint administratif principal de 2ème classe	32H	1	1
<u>Filière médicosociale</u>			
Agent social principal de 2ème classe	17h30	4	3
Agent social	28h	1	1
Agent social	17h30	6	6
<u>Filière technique</u>			
Adjoint technique principal de 2ème classe	8h	1	1
<u>Filière Animation</u>			
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	30h	1	1
Adjoint d'animation	28h	1	1
Adjoint d'animation	2h	1	1

20) PERSONNEL COMMUNAL – MODULATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DES CDDI

Monsieur le Président explique que dans le cadre de l'accompagnement des salariés en insertion, le préfet, par l'intermédiaire de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), autorise depuis le 30 août 2021 une dérogation à la durée hebdomadaire minimale de travail de 20h en ACI.

Afin de continuer l'accompagnement d'un salarié qui obtient un contrat de travail de droit commun d'une durée inférieure à 35h, l'ACI peut effectuer une demande de dérogation de travail de 15h pour un salarié justifiant de

difficultés particulièrement importantes, qui caractérisent un risque de grande exclusion et dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à son insertion professionnelle.

L'objectif de la mesure « cumul de contrats » est de permettre le cumul entre un CDDI et un contrat de droit commun (CDD ou CDI) pour favoriser une sortie en emploi sur le marché du travail classique.

Cette dérogation s'adresse au salarié après au moins 4 mois de parcours d'insertion.

La demande de dérogation intervient à l'initiative de l'employeur ou du salarié en accord avec son employeur. Dans ce dernier cas, le salarié effectue une demande écrite et motivée à son employeur.

La SIAE doit examiner la situation du salarié au regard de l'emploi et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre du parcours

- 1) La SIAE dépose sa demande de dérogation auprès de la DDETS via « démarches-simplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr> , avant le démarrage de contrat à 15h. En parallèle, un avenant au contrat devra être réalisé si le salarié est déjà dans la structure.
- 2) La DDETS se prononce dans un délai de deux mois.

La dérogation est valable six mois maximum, renouvelable une fois (12 mois maximum)

- 3) Cas de renouvellement : la demande de renouvellement est déposée via « démarches-simplifiées » auprès de la DDETS qui rendra sa décision en fonction de la situation de l'intéressé et du bilan transmis par l'employeur sur les perspectives d'évolution professionnelle du salarié.
- 4) Si le contrat prend fin dans la structure classique, le salarié réintègre la SIAE, c'est-à-dire qu'il ne bénéficie plus de la dérogation à la durée hebdomadaire minimale de travail.
- 5) Si, pour quelque raison que ce soit, le contrat de travail de droit commun du salarié n'aboutit pas malgré la demande effectuée auprès de la DDETS, il n'aura aucun impact pour la structure et pour le salarié en question. Le contrat de travail en Insertion restera alors inchangé.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise son Président à signer les différents contrats ou avenants concernés par la dérogation minimale au temps de travail en ACI, ainsi que les documents requis pour effectuer la demande auprès de la DDETS.

Monsieur le Président explique qu'un agent ayant un contrat ACI inférieur ou égal à 15h/semaine, peut cumuler un autre contrat de 20h maximum pour lui permettre d'avoir un 35h.

21) PERSONNEL COMMUNAL – OUVERTURE DE DEUX CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Monsieur le Président explique que le parcours emploi compétences (PEC) est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. C'est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle Emploi, CAP Emploi, Mission Locales).

Face aux difficultés de recrutement dans le domaine des services à la personne et au développement des actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, des contrats PEC sont déployés à destination des services d'aide à domicile selon les conditions ci-après :

Public concerné : les allocataires du RSA du département du Nord

L'aide à l'employeur se divise par un financement de l'État et une aide complémentaire du Département.

- Un financement de l'État correspondant à 60% du salaire brut du candidat (versé mensuellement par l'ASP : Allocation de Sécurisation Professionnelle).
- Une aide complémentaire de 40% du Département (versée à la fin du contrat PEC). Cette aide sera à demander par l'employeur auprès du Département. L'employeur devra transmettre au Département la copie du contrat de travail, la copie des fiches de paie et le justificatif de versement de l'aide de l'ASP.

La contractualisation du PEC s'accompagne de l'obligation pour l'employeur de mettre en place à minima 45h de formation : 24h de formation + 21h de tutorat au minimum. Le Département peut vous aider dans la prise en charge de la formation, à hauteur de 315€ pour le tutorat et 360€ pour la formation. Cette aide sera versée sur présentation de justificatifs.

Durée de 9 à 12 mois maximum, rémunéré sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, il est proposé :

- De créer 2 emplois dans les conditions ci-après :

2 postes au service d'aide à domicile à raison de 20h/semaine pour l'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées.

- Et autoriser le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Le but étant de renforcer les équipes travaillant déjà à flux tendu et surtout anticiper de futurs départs en retraite.

Le conseil d'administration, à l'unanimité :

- Décide de créer deux postes au service d'aide à domicile à raison de 20h/semaine pour l'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées, dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- Précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée de 9 à 12 mois maximum,
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine (20 heures minimum sauf cas particuliers).
- Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- Autorise son Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Monsieur le Président indique que le service d'aide et d'accompagnement à domicile est un service qui a une importante charge de travail.

Madame Cambron demande si beaucoup de candidatures sont reçues pour ce service.

Madame Tueux indique qu'il est difficile de recruter dans ce domaine, peu de candidatures sont réceptionnées, le contrat PEC sert à travailler directement avec Pôle Emploi pour plus de facilité de recrutement.

22) AIDE AUX PARENTS MERITANTS

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'attribuer un secours de 50,00 Euros (cinquante euros) en tickets service aux parents méritants de situation

modeste, non imposables à l'impôt sur les revenus de l'année précédente ou dont le montant de la cotisation d'impôt est inférieur au seuil de mise en recouvrement fixé annuellement par la loi de finances. Cette année quatre familles recevront cette aide.

La somme nécessaire au mandatement de la dépense sera prélevée sur les crédits figurant au budget de l'exercice en cours.

23) INFORMATION DU PRÉSIDENT.

Monsieur le Président donne lecture du compte rendu de la commission d'aide facultatives du 16 juin 2022 et expose le montant des dons attribués au CCAS par les particuliers et les remercie.

24) QUESTIONS DIVERSES

Le Président,

Joël DUYCK

